

DECRET N°2009- 714 DU 31 DECEMBRE 2009

portant déchéance de grade et radiation d'un (01)
officier supérieur des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980
- Vu** le décret n°2008-630 du 22 octobre 2008 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des Autorités Militaires relevant de l'Etat-Major Général ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 décembre 2009 ;

DECRETE

ARTICLE.1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le **médecin commandant KATCHON Cossi**, incorporé pour compter du 1^{er} octobre 1986, est déchu de son grade d'officier à compter du 05 février 2007 **pour absence illégale de plus de trente (30) jours**. Il est ainsi radié pour compter de cette date du contrôle nominatif des effectifs des Forces Armées Béninoises.



ARTICLE 2 : Les retenues pour pension opérées sur la solde de l'intéressé lui seront remboursées.

ARTICLE 3 : La carte d'identité militaire, le livret sanitaire et les extraits ainsi que le paquetage de l'intéressé lui seront retirés et reversés aux structures compétentes.

ARTICLE 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

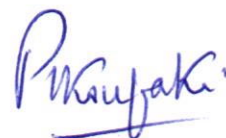
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



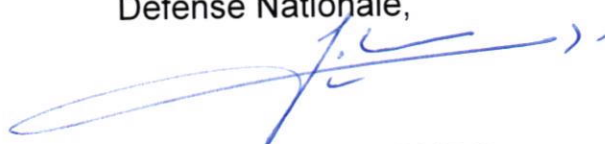
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



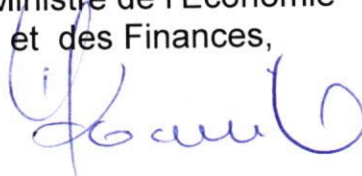
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DGCST3-UAC-ENAM-
FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 38 -DOPA 1-JO 1-A/C 4.

